



RÈGLEMENT SPORTIF

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Haut-Rhin organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les tournois et rencontres amicales doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; la publication au BO officialise la ou les rencontres qui sont alors jouées sous l'égide de la FFBB.
Toutefois, aucun tournoi ni rencontre amicale ne sera homologué si, dans la même catégorie et à la même date, une manifestation départementale est organisée par le CD68.
3. Un championnat départemental de sport en entreprise est ouvert aux joueurs ayant une activité principale dans l'entreprise du groupement sportif au titre duquel est demandée la licence, même si ces joueurs sont sous contrat dans un autre groupement civil. De même deux joueurs extérieurs à l'entreprise pourront participer au championnat départemental.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers.

Article 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les membres du Comité Directeur Fédéral, les Membres d'Honneur de la FFBB ainsi que les élus de la Ligue du Grand Est et les élus du CD68 ont libre accès à toutes les rencontres se déroulant sur le territoire (hors championnats et coupes avec équipes de Haut-Niveau).
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité du Haut-Rhin afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, montées, descentes...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres

1. Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être équipées conformément au règlement.
2. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur le programme officiel est considérée comme équipe recevante.

Article 7 – Mise à disposition des installations

1. Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.
2. Lors d'une telle mise à disposition, le CD68 est l'organisateur unique et lui seul peut définir les tarifs d'entrée, la liste des invitations, les affichages autorisés, les distributions de tracts ou goodies, les annonces autorisées au micro (speaker). L'installation devra être mise à disposition de la structure fédérale à titre gracieux, le CD68 ne prenant pas en charge les frais de location, de ménage, d'éclairage, d'eau ou d'électricité.
3. Le club habituellement utilisateur de la salle peut mettre en place une buvette, une petite restauration, une tombola ou tout autre action préalablement validée par le CD68. Le club mettra à disposition le matériel technique pour la table de marque (ordinateur, plaquettes, flèche, pupitres...) ainsi que les chaises, bancs, tribunes.

Article 8 – Pluralité de salles

1. Toute modification du lieu où doit se dérouler une rencontre doit être faite sur FBI via dérogation ; celle-ci est automatiquement acceptée. Ni l'adversaire ni le CD ne doit la valider.
2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Article 9 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain est applicable à toutes les équipes du Groupement sportif concerné.

Article 10 – Responsabilité

1. Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.
2. Pour les rencontres qualificatives au championnat régional senior (PRM, PRF), un délégué de club doit impérativement figurer sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ; cette personne doit être licenciée pour le groupement sportif recevant et être majeure. Elle assure la police sur terrain et est chargée de la sécurité des arbitres jusqu'au départ de la salle (accompagnement à la voiture, ...). L'absence de délégué de club sera consignée par les arbitres au dos de la feuille de marque.

Toutefois, la désignation d'un délégué de club est fortement conseillée dans tous les autres niveaux « Seniors » et également conseillée dans les catégories jeunes où des arbitres sont désignés.

Article 11 – Vestiaires

1. Les vestiaires des équipes ainsi que ceux des arbitres doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.
2. Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 12 – Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

Taille 7	Taille 6	Taille 5
Seniors masculins. U21 M / U18 M / U15 M	Seniors féminines. U21 F / U18 F / U15 F / U13 M / U13 F	U7 à U11

Article 13 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé d'une table, de chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, huit personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus des remplaçants. Le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage sa responsabilité sportive et disciplinaire. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
4. L'équipement technique (ordinateur, chronomètre de jeu, chronomètre de tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel. Toute disposition doit être prise par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection. Sur terrain neutre, l'équipement sera fourni par le club utilisant habituellement la salle.
5. En cas de couleurs de maillots identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot. Sur terrain neutre, l'équipe désignée en premier est considérée comme équipe recevant : elle doit donc prévoir deux jeux de maillots.

Article 14 - Durée des rencontres

Catégories	Temps de jeu	Prolongation	Mi-temps	Entre périodes
Seniors - U18	4 x 10 min	5 min	10 min	2 min
U15*	4 x 8 min	2 min	10 min	2 min
U13*	4 x 7 min		5 min	2 min
U11/U9	4 x 6 min			
Plateau U7/U9	2 x 6 min non décompté	Repos de 1 min entre les deux périodes		

Pour toutes les catégories : autant de prolongations que nécessaires jusqu'à l'obtention d'un résultat non nul.
Sauf pour les U9-U11 : une seule prolongation de 2 minutes (conservation du match nul si toujours égalité).

* pour les U15 et U13 jouant dans une poule « Accession » en 1^{ère} phase, les temps de jeux sont harmonisés avec les règles des championnats interdépartementaux ou régionaux de la 2^{ème} phase, à savoir :

- en U15 : 4 x 10 min avec mi-temps de 10 minutes et prolongation de 5 minutes
- en U13 : 4 x 8 min avec mi-temps de 10 minutes et prolongation de 5 minutes

III. DATE ET HORAIRE

Article 15 – Etablissement du calendrier

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission délégataire.
2. Lors de l'édition du calendrier, l'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le club recevant dans les limites suivantes :

Les horaires mentionnés sont ceux du début de rencontre

	Minibasket – U13 – U15 – U18	U21 -Seniors
Samedi	13h30 – 19h00	17h30 – 21h00
Dimanche	10h30 – 16h30	9h00 – 17h30

3. Les rencontres peuvent être fixées à d'autres moments en cas d'accord entre les clubs concernés.

Article 16 – Modification de jour ou d'heure

1. Après la sortie des calendriers définitifs, un club peut demander une modification en accord avec l'adversaire : cette demande doit être faite via le logiciel fédéral FBI. Si dans un délai de **7 jours** l'adversaire ne répond pas à une demande de dérogation, la commission délégataire peut être saisie par le demandeur.
2. La date prise en compte pour une dérogation est celle de l'accord sur FBI du club répondant à la demande. La dérogation est considérée comme tardive lorsque cette date est postérieure au 2e vendredi 12h avant la date initialement prévue pour les Seniors et Jeunes, ou au dernier mercredi 18h pour le minibasket. Une pénalité est imputée au club demandeur si ces délais ne sont pas respectés.
3. La commission délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Article 17 – Demande de remise de rencontre exceptionnelle

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition ou un entraînement peut demander la remise d'une rencontre de championnat départemental ayant lieu le même jour. La remise est de droit pour l'équipe dans laquelle évolue habituellement le joueur sélectionné.
2. Si une rencontre doit être remise pour un motif exceptionnel dans les 3 jours précédant la date prévue, les clubs doivent immédiatement avertir le secrétariat. La commission délégataire prendra les mesures adéquates a posteriori.
3. Si une rencontre doit être remise après le vendredi 16h (événement exceptionnel, intempéries, ...), le club doit avertir PAR TELEPHONE l'adversaire et les arbitres et leur confirmer par email avec copie au Comité ; les déplacements éventuellement effectués par l'adversaire et les arbitres seront à la charge du demandeur.
4. Si un tour de coupe est prévu sur une journée, le placement du match de coupe est prioritaire sur le match de championnat départemental. Ce dernier devra donc être immédiatement reporté, par dérogation FBI avec l'accord des deux clubs, ou par la commission compétente qui le fixera d'office si aucune démarche n'est entreprise ou si les deux clubs sont en désaccord.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

Article 18 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (ou 4 en minibasket) en tenue ne peut pas démarrer la rencontre.

Article 19 – Retard d'une équipe

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.
2. Toutefois, si une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 20 – Forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, aviser le Comité, les arbitres et son adversaire. Il sera pénalisé d'une amende prévue au règlement financier.
2. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
3. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
4. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
5. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire et/ou les officiels n'aurai(en)t pas été prévenu(s) et aurai(en)t effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler, sur demande, les frais de déplacement correspondants, dans les huit jours suivant la date prévue de la rencontre. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors du match retour à l'extérieur. Les frais de déplacement seront remboursés, sur demande écrite du club, sur la base de trois voitures au tarif prévu par le règlement financier. Dans le cas d'un forfait, si les officiels doivent être indemnisés, le club ne leur envoie pas directement les frais, ils lui seront facturés par le Comité.
6. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
7. Une rencontre non jouée à la fin du championnat, à la date butoir, est considérée comme perdue par forfait par les deux équipes.

Article 21 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis, sinon le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 22 – Forfait général

1. Lorsque, pour une équipe, trois notifications distinctes de rencontre(s) perdue(s) par forfait ou par pénalité ont été prises, cette équipe est déclarée forfait général.

2. Une équipe qui se retire du championnat après avoir joué une rencontre officielle sera déclarée forfait général.
3. Les effets du forfait général sont précisés dans la section "classements" du présent règlement.

V. OFFICIELS

Article 23 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la CDO. La liste des catégories soumises à désignation est décidée annuellement par le Bureau.

Article 24 – Rencontre sans arbitre désigné

1. En cas d'absence d'arbitre désigné, les organisateurs doivent rechercher si des arbitres officiels neutres sont présents dans la salle, la rencontre sera confiée en priorité aux arbitres de niveau de pratique le plus élevé. A défaut, on recherche si des arbitres officiels licenciés auprès de l'un des clubs sont présents dans la salle ; la rencontre sera confiée en priorité aux arbitres de niveau de pratique le plus élevé. Toutefois, si une équipe se présente avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur, il n'est pas tenu de diriger la partie et conserve sa qualité de joueur ou entraîneur.
2. Si les solutions de l'article premier ne peuvent être mises en œuvre, le club recevant doit fournir un ou deux licenciés pour arbitrer.
3. Les arbitres ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre officiel.

Article 25 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 26 – Changement d'arbitre

Aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu., sauf :

- en cas de retard de l'arbitre désigné,
- en cas de blessure de l'arbitre en cours de rencontre, s'il n'y a pas de 2^e arbitre.

Article 27 – Impossibilité d'arbitrage et absence de marqueur/chronométreur

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. Le bureau départemental ou la commission délégataire statuera sur ce dossier.

Article 28 – Officiels de table de marque

1. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés peuvent chacun présenter une personne licenciée pour officier à la table. En cas de désaccord, le recevant assure la marque et le visiteur le chronomètre.
2. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif recevant doit y pourvoir en totalité.
3. En cas de match sur terrain neutre, chacune des équipes doit obligatoirement présenter une personne pour la table de marque.

Article 29 – Remboursement des frais

1. Pour le championnat 5x5, une caisse de péréquation des frais d'arbitrage est mise en place pour les équipes départementales. Les clubs versent un montant en avance en fonction de la division, et les arbitres désignés seront réglés régulièrement directement par virement du CD68, selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.
2. Pour les coupes et phases finales, les frais d'arbitrage sont intégrés à la caisse de péréquation ; les arbitres recevront l'indemnité en complément des frais d'arbitrage des championnats, lors des virements réguliers

Article 30 – E-marques, résultats et feuilles de marque

1. Les résultats de toutes les rencontres départementales doivent être communiqués avant dimanche 19h selon les modalités notifiées aux groupements sportifs, exception faite pour les rencontres ayant lieu le dimanche lorsque le club a des rencontres dans l'après-midi dans sa salle, où l'heure limite est fixée à 20h précises, sans tolérance. Pour les rencontres se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 48 heures.
2. Pour toutes les rencontres, le téléchargement préalable de la feuille de marque et l'utilisation du logiciel e-marque sont obligatoires. L'envoi des feuilles e-marque doit être fait directement sur le logiciel ou, à défaut, par téléchargement sur le site internet de la Fédération, avant le mardi suivant la rencontre.
3. Si la rencontre a été créée manuellement sur le logiciel e-marque, le fichier contenant la feuille PDF doit être envoyé au Comité par email dans les mêmes délais.
4. En cas de non-utilisation de l'e-marque (panne, oubli d'ordinateur, logiciel non à jour), une feuille de marque papier doit être faite sur le bloc de secours (à avoir à disposition dans chaque club). L'envoi des feuilles de marque papier au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les deux jours qui suivent la rencontre sous format numérisé

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 31 – Principe et limites

Le nombre de participations par week-end sportif autorisées dans les compétitions départementales suit les règles fédérales (article 429).

Article 32 – Licences

1. Nombre maximal de joueurs autorisés par équipe sur une feuille de marque pour toutes les compétitions départementales (championnats et coupes, quel que soit le niveau habituel de l'équipe) :

Seniors et U21	Jeunes U18 – U15 – U13	Minibasket U11 – U9
12 joueurs	10 joueurs	8 joueurs

2. Nombre maximal de joueurs mutés ou prêtés autorisés par équipe sur une feuille de marque (seuls les joueurs entrés en jeu sont comptabilisés) :

CATÉGORIES	Cumul de 1C ou 2C ou T
Championnats seniors masculins et féminins sauf dernières divisions	3
Championnats seniors dernières divisions	5
Nouveaux groupements sportifs en division seniors (masculins – féminins) et création d'équipe (seniors masculins et féminines) au sein d'un club existant.	7
Championnats des jeunes (U18-U15-U13)	5
Championnats minibasket (U9-U11)	Pas de limitation

NB : Une équipe en entente ou inter-équipe CTC ne sera pas considérée comme création d'équipe si l'un des clubs composant l'entente/CTC était déjà engagé dans le même championnat précédemment.

3. Dans les compétitions départementales, le cumul des fonctions d'entraîneur et de joueur est autorisé ; dans ce cas, il ne peut y avoir d'entraîneur-adjoint sur la feuille. En revanche, le cumul des fonctions d'entraîneur-adjoint et de joueur n'est pas autorisé, sauf en cas de disqualification de l'entraîneur.

Article 33 – Participation avec deux clubs différents

1. Un joueur ne peut pas, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à des rencontres dans une même division ou une même coupe, sauf dans le cas des licences AS alternées.
2. La participation d'un même joueur à des épreuves sportives (championnats ou coupes) avec deux clubs différents au cours d'une même saison est possible dans le cas des licences AS (autorisation secondaire).
3. Si un licencié mineur mute après avoir disputé une rencontre dans son club initial, il peut participer aux rencontres avec son nouveau club en 1ère phase dans une autre poule, et en 2ème phase dans toute poule, à la condition expresse qu'il ne participe pas aux rencontres contre son ancien club.

Article 34 – Équipe d'unions d'associations

Les équipes d'union sont interdites en Championnat départemental.

Article 35 – Entente (hors CTC) et Inter-équipe (CTC)

1. Une entente (hors CTC) est une équipe constituée de licenciés de deux clubs géographiquement proches qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition départementale en seniors ou en jeunes ne permettant pas l'accession en championnat régional durant la saison en cours.
2. Il est également possible pour un club (hors CTC) de conclure une entente avec un club membre d'une CTC ; dans ce cas, l'entente est gérée nécessairement par le club hors CTC, et est non-renouvelable. La CTC concernée ne pourra pas travailler simultanément en entente avec un autre club extérieur.
3. Les principes suivants doivent être respectés dans les ententes :
 - Chaque club peut signer au maximum 5 conventions d'entente au niveau départemental (toutes catégories confondues, jeunes et seniors).
 - Dans une catégorie définie, un club ne peut pas signer une convention d'entente avec deux clubs différents.
 - Les licences T sont interdites.
 - Les deux clubs doivent signer une convention-type (document à retirer au comité 68) et l'envoyer avant la première journée de championnat. Elle est valide pendant une saison sportive.
 - La composition de l'entente (nombre de joueurs issus de chacun des clubs) est libre dans chaque équipe.
4. Concernant les coopérations territoriales de clubs (CTC), les règles applicables sont celles des règlements généraux de la FFBB. Il n'y a que deux types d'équipes au sein d'une CTC : en « nom propre » ou en « inter-équipe » (sans nécessité d'extension AS-CTC). La composition d'une « inter-équipe » (nombre de joueurs issus de chacun des clubs) est libre.

Aux règles fédérales s'ajoute la possibilité, pour deux équipes d'une même CTC, d'évoluer dans une même poule du championnat départemental pour autant que les clubs porteurs soient différents et que les équipes respectent les règles de personnalisation.

Article 36 – Non-présentation de la licence

1. Chaque équipe doit présenter une copie claire et lisible du trombinoscope FFBB contenant les photos et informations licence de ses joueurs et entraîneurs (édition depuis FBI) pour permettre facilement le contrôle. Il peut être présenté sous format papier ou numérique (version PDF).
2. En cas d'absence d'un joueur ou entraîneur sur le trombinoscope, d'une lisibilité insuffisante du visage ou des informations-licence sur le document présenté par l'équipe, le licencié concerné doit fournir à l'arbitre une copie numérique de sa licence ou une pièce avec photo justifiant son identité : carte d'identité nationale, passeport, carte de résident ou de séjour, permis de conduire, carte de scolarité, carte de transport, carte professionnelle. Une copie numérique ou papier de la pièce d'identité est acceptée.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions est pénalisée et la mention LNP (Licence Non Présentée) doit alors être inscrite dans la case réservée au numéro de licence.

Article 37 – Surclassement

L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement » D (ou R ou N) sur la licence présentée, mais doit consigner cet état de fait sur la feuille de marque et en avertir l'entraîneur concerné ; ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

Article 38 – Vérifications

La commission délégataire se réserve le droit de procéder à toute vérification relative aux joueurs et entraîneurs participant à une rencontre (qualification, surclassement) et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur ou sur fraude présumée. Toute équipe dont un joueur ou un entraîneur ne serait pas qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Article 39 – Equipes réserve

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

Article 40 – Liste des joueurs « brûlés »

1. Pour chaque équipe « réserve » éventuelle, le groupement sportif doit, avant le mercredi qui précède le premier match de l'équipe immédiatement inférieure, adresser au Comité la liste des joueurs **qualifiés** (à la date du dépôt de la liste) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.
2. En seniors et en jeunes (U13 à U21), le nombre de brûlés est de 5 pour tous les niveaux masculins et féminins. En jeunes (U13 à U21), seuls les clubs ayant une équipe 2 au meilleur niveau départemental doivent fournir une liste de brûlage de 5 joueurs pour leur équipe 1. Ces principes s'appliquent de la même façon en masculins et en féminines.
3. Pour les CTC, les règles fédérales s'appliquent.

Article 41 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La commission délégataire est chargée de vérifier la régularité (joueur qualifié) et la sincérité (joueur participant effectivement de façon régulière aux rencontres de l'équipe pour laquelle il est dit "brûlé", hors coupe) des listes déposées par les groupements sportifs.
2. Tout participant à une rencontre (inscrit sur une feuille et entré en jeu en championnat) d'une équipe supérieure peut ensuite participer uniquement à des rencontres dans la première division inférieure où le club a engagé une ou des équipes.
3. Jusqu'au 31 décembre, un club peut demander la modification de la liste des brûlés. Cette demande doit être déposée avant le mercredi 18 heures pour une prise en compte le week-end sportif suivant.
4. Lorsqu'un joueur brûlé ne participe pas à trois rencontres consécutives de championnat (hors coupe), le club doit obligatoirement le remplacer avant le mercredi suivant à 18 heures. Le non-respect de cette disposition entraîne une pénalité financière et la désignation d'office d'un remplaçant par la commission.
5. Si la commission constate qu'un joueur « brûlé » ne joue pas régulièrement, elle modifiera d'office la liste de brûlage. Dans ce cas, une pénalité financière s'applique.

Article 42 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où plusieurs équipes d'un même club ou CTC participent aux rencontres dans une même division, chaque équipe est personnalisée. Tout joueur ayant participé avec une équipe ne peut plus participer aux rencontres de l'autre équipe. La commission se charge de relever les noms des participants de chaque équipe. Ce principe s'applique aux catégories U13 à Seniors.
2. Si une équipe personnalisée déclare forfait général, les joueurs la composant peuvent alors jouer dans l'autre équipe personnalisée seulement s'il n'y a pas d'équipe du club dans une division inférieure.

Article 43 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui ne déposent pas la liste de brûlage conforme dans les délais sont passibles d'une pénalité financière et d'une pénalité sportive d'un point au classement pour toutes les équipes réserves à chaque journée de championnat jusqu'à ce que la liste conforme des joueurs brûlés soit déposée.
2. Les groupements sportifs qui ne sollicitent pas la modification d'une liste, alors qu'un joueur n'a pas participé 3 fois consécutivement aux rencontres sont passibles d'une amende fixée au règlement financier.
3. Toute équipe qui ne respecte pas les règles de personnalisation perd la rencontre par pénalité et le groupement sportif est passible d'une amende financière pour participation irrégulière du ou des joueurs concernés.

Article 44 – Participation aux rencontres à rejouer (sur décision du comité)

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Article 45 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 46 – Vérification de la qualification des joueurs

1. La commission délégataire peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur ou un entraîneur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

VII. CLASSEMENT

Article 47 – Principe

1. Les championnats départementaux conduisent à un classement afin de déterminer un champion de la catégorie et les accessions ou relégations éventuelles. Les modalités sont précisées dans les règlements sportifs particuliers.
2. Le nombre de points attribués et les cas d'égalités sont traités selon le règlement officiel de la FFBB (règlements sportifs généraux titre III).
3. Un classement inter-poules (aussi appelé *ranking*) est également établi en fin de saison dans les divisions où il y a plusieurs poules qu'elles aient ou non le même nombre d'équipes. Ce classement est établi en prenant en compte dans cet ordre :
 - le classement de l'équipe dans sa poule d'origine
 - son pourcentage de victoire/défaites
 - son panier-avantage (différence entre les points marqués et encaissés sur la saison)
 - son nombre de points marqués sur la saison divisé par le nombre de matchs joués

Article 48 – Effets du forfait général sur le classement

1. Lorsqu'un groupement sportif a une équipe déclarée forfait général par la commission délégataire, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
2. Une équipe forfait général sera reléguée de deux divisions pour la saison suivante. Si la relégation de deux divisions n'est pas possible (une seule division inférieure, ou aucune), alors l'équipe est considérée comme supprimée pour la saison suivante ; elle pourra toutefois être recréée lors des engagements et sera alors considérée comme « nouvelle équipe ».

Article 49 – Situation d'une équipe ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une équipe a refusé l'accession en division supérieure ou a demandé une rétrogradation dans une division inférieure, elle peut prétendre à l'accession la saison suivante mais ne peut pas concourir pour le titre de champion de la division.
2. Si cette équipe est première de poule en fin de saison, elle sera remplacée par le second de poule pour la finale de division ; s'il n'y a qu'une poule unique, le second du classement sera déclaré champion. Si elle est qualifiée pour un barrage, elle est remplacée par l'équipe suivante au classement.

Article 50 – Montées et Descentes

Les principes généraux suivants sont applicables dans toutes les compétitions seniors masculins et féminins.

1. Un groupement sportif ne peut pas avoir plus d'une équipe dans une même poule. Dans le cas de poules multiples dans une division, les équipes d'un même groupement sportif seront réparties dans les différentes

poules. Ce principe est valable pour toutes les divisions excepté la division la plus basse des championnats masculins et féminins.

2. Un groupement sportif se verra refuser l'accession d'une de ses équipes dans une division supérieure si dans cette division, une autre équipe du même groupement sportif est en position de relégation. Il en résulte que :
 - son équipe supérieure est reléguée conformément au règlement sportif particulier de la division.
 - son équipe inférieure est soit maintenue d'office dans la division, soit reléguée elle aussi en division inférieure en vertu du paragraphe 1 du présent article.
3. Une équipe classée en dernière position d'une poule (les exempts ou équipes déclarées forfait général n'entrant pas en considération) sera obligatoirement reléguée, même en cas de places vacantes.
4. Le nombre de montées et descentes pour chaque division est spécifié dans les Règlements Sportifs particuliers.

Article 51 – Cas non prévus

Le bureau départemental ou les commissions délégataires jugeront tous les cas non prévus au présent règlement. Les décisions mentionnées dans les procès-verbaux du Bureau ou dans le Bulletin Officiel du CD68 seront opposables aux groupements sportifs dès leur publication.

I. CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Article 1 – Divisions Masculines

Le Comité Départemental du Haut-Rhin organise sur son territoire un championnat départemental pour la catégorie senior masculine, avec les divisions suivantes :

- PRM
- DM2
- DM3
- DM4
- Sport en entreprise

Article 2 – PRM

1. Le championnat départemental PRM se dispute en une poule unique de 12 équipes. L'équipe classée première sera déclarée champion départemental.
2. Les montées en championnat régional se feront selon le règlement de la Ligue du Grand-Est. En cas de désistement ou d'impossibilité d'accession, celle-ci sera proposée à l'équipe suivante au classement.
3. Les équipes classées dixième, onzième et douzième seront reléguées en division inférieure. En cas de places vacantes, il sera procédé au repêchage des équipes reléguées autre que le onzième et le douzième, puis à une accession supplémentaire accordée au perdant du match de barrage sur terrain neutre entre les seconds de poule de la DM2. Pour tout repêchage supplémentaire, on appliquera le ranking fédéral.
4. Les groupements sportifs participant au championnat qualificatif au championnat régional doivent obligatoirement présenter une équipe de jeunes participant et terminant le championnat régional ou départemental. La non-observation de ces obligations donnera lieu à une enquête dont les conclusions seront soumises au bureau départemental qui statuera, la sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la montée en division supérieure.

Article 3 – DM2

1. Le championnat départemental de DM2 se dispute en deux poules de 10 équipes constituées par tirage au sort. Une rencontre entre les deux premiers de poule sur terrain neutre désignera le champion départemental.
2. Les équipes classées première de poule accèdent à la division supérieure. Un match de barrage sur terrain neutre entre les seconds de poule désignera la troisième équipe accédant à la division supérieure. Les équipes classées neuvième et dixième sont reléguées en DM3.
3. Des relégations supplémentaires peuvent être entraînées par des descentes supplémentaires de la PRM. En cas de places vacantes, celles-ci seront complétées par des équipes reléguées autres que les derniers de poule et les équipes déclarées forfait général, en tenant compte du ranking fédéral.

Article 4 – DM3

1. Le championnat départemental DM3 se dispute en deux poules de 10 équipes constituées par tirage au sort. Une rencontre entre les deux premiers de poule sur terrain neutre désignera le champion départemental.
2. Le premier et le second de chaque poule accèdent à la division supérieure. Les équipes classées neuvième et dixième de poule seront reléguées en DM4.
3. Des relégations supplémentaires peuvent être entraînées par des descentes supplémentaires de la DM2. En cas de places vacantes, celles-ci seront complétées par des équipes reléguées autres que les derniers de poule et les équipes déclarées forfait général, en tenant compte du ranking fédéral.

Article 5 – DM4

1. Le championnat départemental DM4 se dispute en plusieurs poules constituées par tirage au sort. Des finales sur terrain neutre entre les premiers de poule désigneront le champion départemental.
2. Le premier de chaque poule (s'il y a trois ou quatre poules) ou les deux premiers de chaque poule (s'il y a 1 ou 2 poules) accèdent à la division supérieure. Si des accessions supplémentaires sont nécessaires, on tiendra compte du ranking fédéral.

Article 6 – Division Sport en entreprise

Le championnat départemental du Sport en Entreprise se dispute en une poule unique. L'équipe classée première sera déclarée champion départemental.

II. CHAMPIONNATS SENIORS FÉMININES

Article 7 – Divisions Féminines

Le Comité Départemental du Haut-Rhin organise sur son territoire un championnat départemental pour la catégorie senior féminine, avec les divisions suivantes :

- PRF
- DF2

Article 8 – PRF

1. Le championnat départemental PRF se dispute en une poule unique de 12 équipes. L'équipe classée première sera déclarée championne départementale.
2. Les montées en championnat régional se feront selon le règlement de la Ligue Régionale du Grand-Est. En cas de désistement ou d'impossibilité d'accession, celle-ci sera proposée à l'équipe suivante au classement.
3. Les équipes classées dixième, onzième et douzième seront reléguées en division inférieure. En cas de relégation de plus de deux équipes du championnat régional, les équipes respectivement classées neuvième, huitième, etc. seront reléguées. En cas de places vacantes, il sera procédé au repêchage des équipes reléguées autres que le 11^e et 12^e et les équipes déclarées forfait général, puis à une accession supplémentaire en tenant compte du ranking fédéral.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Article 9 – DF2

1. Jusqu'à 12 équipes engagées :
Le championnat DF2 se déroule en une poule unique de 12, en match aller-retour sur la saison entière. L'équipe classée première est champion départemental. Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} accèdent en PRF.
2. De 13 à 16 équipes engagées :
Le championnat DF2 se déroule en deux phases. Deux poules de 8 constituées par tirage au sort, en match aller simple jusqu'à la trêve d'hiver, puis une poule haute (avec les quatre premiers de chaque poule) et une poule basse (avec les quatre derniers de chaque poule) après la trêve, en match aller-retour. L'équipe classée première de la poule haute est champion départemental. Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} de la poule haute accèdent en PRF.
Pour éviter un trop grand nombre de rencontres à jouer sur l'ensemble de la saison, si des clubs s'étant déjà rencontrés en première phase devaient à nouveau s'affronter en deuxième phase, les rencontres ne se jouent pas et les scores obtenus en 1^{ère} phase sont reportés sur la 2^{ème} phase.
3. A partir de 17 équipes engagées :
Le championnat DF2 se déroule en deux poules de 10 ou 12, en match aller-retour sur la saison entière. Une finale entre les deux premiers de poule sur terrain neutre détermine le champion départemental. Les équipes classées premières de chaque poule ainsi que le meilleur second (barrage sur terrain neutre) accèdent en PRF.

III. CHAMPIONNATS DE JEUNES

Article 10 – Catégories de jeunes

Le Comité Départemental du Haut-Rhin organise sur son territoire un championnat départemental pour les catégories de jeunes suivantes :

- U21 masculins (seulement si au moins 8 équipes sont engagées)
- U18 masculins / U18 féminines
- U15 féminines / U15 masculins
- U13 féminines / U13 masculins
- U11 féminines / U11 masculins
- U 9 mixte

Article 11 – Première phase

1. Le championnat départemental de jeunes se dispute en 2 phases. La première phase permet de constituer les poules de niveau pour la deuxième phase.
2. La composition des poules est faite en fonction des informations figurant sur les feuilles d'engagement.
3. Une équipe s'étant inscrite en accession et qualifiée à l'issue de la 1^{ère} phase ne peut pas refuser de jouer en championnat régional / interdépartemental en 2^{ème} phase.
Une équipe non-inscrite en accession mais intégrée dans une poule d'accession lors de la composition des poules, peut accéder en championnat régional / interdépartemental en 2^{ème} phase ou demander à rester en championnat départemental.

Article 12 – Deuxième phase

1. La deuxième phase est composée de plusieurs divisions elles-mêmes composées de 6 ou 8 équipes.
2. La composition des poules de cette deuxième phase est effectuée en fonction des résultats de la première phase. Un tableau synoptique présentant la répartition des équipes à l'issue de la première phase est publié chaque saison par le Bureau départemental, en fonction du nombre d'équipes engagées.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Article 13 – Phases finales

1. Les phases finales concernent uniquement la ou les poules du meilleur niveau dans chaque catégorie d'âge et permettent de déclarer le champion départemental. Les équipes évoluant dans les autres niveaux n'ont pas de phases finales à jouer.
2. La phase finale se déroulera de la façon suivante :
 - Demi-finales en match simple sur le terrain du mieux classé entre les équipes classées 1^{ère} et 4^{ème} d'une part, et 2^{ème} et 3^{ème} d'autre part (poule unique), entre 1A et 2B et entre 1B et 2A (deux poules).
 - Finale entre les vainqueurs des demi-finales en match simple sur terrain désigné par le CD68 pour déterminer le champion
 - Petite Finale entre les perdants des demi-finales en match simple sur terrain désigné par le CD68 pour déterminer le 3^{ème}.

Une fois le classement de la saison régulière connu, le club recevant doit fixer la ½ finale, dans le respect des horaires fixés au règlement sportif, au plus tard six jours avant la date de la rencontre (week-end sportif fixé par la commission). Une fois cette rencontre fixée, une demande de dérogation peut être éventuellement faite en accord entre les deux clubs pour modifier l'horaire ou le jour.

Article 14 – Divisions de minibasket (U9 et U11)

On se réfère au règlement mini basket.

Article 15 – Fonctionnement du championnat interdépartemental

Les présentes dispositions complètent le règlement sportif départemental.

1. Organisation du championnat :

- 2 poules de 6 en masculins en matchs A/R à 10 journées de championnat. Pour l'attribution du titre, les 2 premiers de chaque poule se rencontreront pour des phases finales avec comme principe :
 - ½ finales : A1-B2 et B1-A2 (équipe première nommée reçoit à domicile)
 - Finale : vainqueur des deux ½ finales, lieu à définir par alternance dans le CD67 et CD68, remise des médailles après cette finale.
 - Petite Finale : perdant des deux ½ finales, lieu à définir par alternance dans le CD67 et CD68 (même lieu que les finales), remise des médailles après la finale masculine.
- 1 poule de 6 en féminines en matchs A/R à 10 journées de championnat.
- Répartition 2/3 CD67 et 1/3 CD68 : 4 équipes CD67 et 2 équipes CD68 par poule.

Calendrier des Rencontres :

09/10 janvier A1 - 16/17 janvier A2 - 23/24 janvier A3 - 06/07 février A4 - 13/14 février A5

13/14 mars R1 - 19/20 mars R2 - 03/04 avril R3 - 10/11 avril R4 - 07/08 mai R5

Toutes les rencontres du championnat devront être jouées au plus tard le 8 mai 2026.

15/16 mai ou 22/23 mai ½ finales – 05/06 juin : Finales

Masculins		Féminin	
Demi-Finales	Finales : HAUT RHIN	Demi-Finales	Finales : BAS RHIN
A1 – B2	Finale : Vainqueur A1-B2 contre vainqueur B1-A2 Petite Finale : Perdant A1-B2 contre perdant B1-A2	A1 – A4	Finale : Vainqueur A1-A4 contre vainqueur A2-A3 Petite Finale : Perdant A1-A4 contre perdant A2-A3
B1 – A2		A2 – A3	

2. Nombre de joueurs autorisés sur une feuille de marque par catégorie :

- U13 : 10 joueurs
- U15 et U18 : 12 joueurs

3. Temps de jeu :

- U13 : 4 x 8 min
- U15 : 4 x 10 min
- U18 : 4 x 10 min

• Prolongations :

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq (5) minutes seront jouées jusqu'à résultat positif en U 18.

Pour les rencontres U 13 et U 15, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de 2 minutes, renouvelables autant de fois que nécessaire pour déterminer le vainqueur de la rencontre.

4. Taille des ballons :

- U13 : ballon taille 6
- U15 : ballon taille 6 pour les filles et 7 pour les garçons
- U18 : ballon taille 6 pour les filles et 7 pour les garçons

5. Gestion des championnats :

La gestion administrative (création des poules, validations des dérogations, etc.) est répartie comme suit :

- Championnat U13M, U15M et U18M → CD68
- Championnat U13F, U15F et U18F → CD67

6. Désignation des arbitres :

Les désignations se feront par rapport au lieu où se déroulent les matchs.

- Match dans le CD67 désignation par le répartiteur bas-rhinois.
- Match dans le CD68 désignation par le répartiteur haut-rhinois

L'équipe à domicile prend en charge la totalité des frais d'arbitrage.

En cas de l'absence des arbitres désignés, le club recevant fournira un arbitre club.

Les frais d'arbitrage des finales interdépartementales seront pris en charge par les comités puis facturés aux clubs concernés.

7. Délégué de club :

Le club recevant doit mettre à la disposition un licencié majeur qui occupera la fonction de délégué de club

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être majeur. Une exception est faite pour les CTC le délégué de club devra être licencié dans un des clubs de la CTC.

8. OTM :

- Les groupements sportifs concernés peuvent chacun présenter une personne licenciée pour officier à la table de marque. En cas de désaccord, le recevant assure l'e-marque et le visiteur le chronomètre.
- Le chronomètre des tirs peut être utilisé, mais aucune obligation.

Pour les finales sur terrain neutre, chaque équipe devra se présenter avec un OTM.